

# VD\_GERICHTE 15 vom 22. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_15](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_15)

FR: VD\_GERICHTE 15 du 22 août 2024

IT: VD\_GERICHTE 15 del 22 agosto 2024

## Erwägungen

### E. 3

En définitive, il doit être constaté que Me P. \_\_\_\_\_ remplit toujours la condition posée par l'art. 8 al. 1 let. b LLCA. Les frais de la cause, consistant en un émolument de 500 fr., seront mis à la charge de Me P. \_\_\_\_\_, dès lors que ses agissements ont justifié l'ouverture de la présente procédure (art. 59 al. 1 LPAv). Par ces motifs, la Chambre des avocats, statuant à huis clos : I. Constate que l'avocat P. \_\_\_\_\_ remplit toujours la condition posée par l'art. 8 al. 1 let. b LLCA. II. Dit que les frais de la cause, par 500 fr. (cinq cents francs), sont mis à la charge de l'avocat P. \_\_\_\_\_. Le président : Le greffier : Du La décision qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée à : - Me P. \_\_\_\_\_, La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans un délai de trente jours dès sa notification. Le recours est exercé conformément à la loi sur la procédure administrative (art. 65 LPAv).

- 9 - Cette décision est également communiquée à : - M. le Procureur général du canton de Vaud. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.